



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de l'ISLE-JOURDAIN (32) par
déclaration de projet**

n°saisine : 2020-9053

n°MRAe : 2021DKO24

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-9053 ;**
- **relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à l'ISLE JOURDAIN (32) ;**
- **déposée par le Conseil départemental du Gers ;**
- **reçue le 21 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2021 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 15/01/2021 et la réponse en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis délibéré du CGEDD n°2019-75 adopté lors de la séance du 25 septembre 2019 relatif à l'AFAF Gimont - Isle-Jourdain ;

Vu le mémoire en réponse du Département du Gers en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Conseil départemental du Gers engage une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'une superficie d'environ 2 720 ha dont 655,91 ha sur la commune de l'Isle-Jourdain liée à la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 – section Gimont – l'Isle Jourdain afin de :

- remédier aux effets de prélèvement de surfaces agricoles lié à la construction de l'infrastructure projetée ;
- restaurer la fonctionnalité agricole et écologique du territoire ;

Considérant que pour permettre cette AFAF, le Conseil départemental du Gers engage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de l'Isle Jourdain (superficie communale de 7 000 ha, 8 961 habitants en 2018 et une évolution moyenne annuelle de + 2,7 % 2013-2018, source INSEE) et prévoit :

- une modification du règlement écrit, à savoir :
 - une actualisation des composantes environnementales ou paysagères classées en « espaces boisés classés » au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (bois, boisements linéaires, arbres isolés) ou classés en « éléments de paysages à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturel, historique ou écologique » au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ;
 - un élargissement de la protection des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer à la suite des modifications de tracé du GR 653 ;

- une modification du règlement graphique visant à édicter ou retirer des protections aux haies et éléments boisés en cohérence avec l'AFAF ;

Considérant la localisation du projet concerné par la déclaration de projet, situé :

- dans une ZNIEFF¹ de type 1 « *Complexe de zones humides du Gachat* » ;
- dans un maillage bocager (ripisylves, haies remarquables, alignements remarquables et alignement d'intérêt paysagers) ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en comptabilité du plan sont réduits :

- du fait de la localisation diffuse des protections des boisements dans le PLU (espaces boisés classés, éléments paysagers à protéger) amenés à être supprimés afin de permettre l'arrachage des haies principalement réalisés sur les versants à dominante de cultures, les travaux n'interceptant pas les corridors écologiques de la trame verte et bleue du territoire ;
- le classement des boisements « d'avenir incertain » identifiés lors de l'élaboration de l'étude d'impact de l'AFAF, en « élément paysager à protéger pour des motifs écologiques » ainsi que les boisements « remarquables » classés en espaces boisés classés (EBC) à protéger, inscrits au règlement écrit et matérialisés au règlement graphique au PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

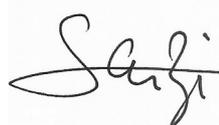
Le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Isle Jourdain (32) par déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 – section Gimont – l'Isle Jourdain, objet de la demande n°2020-9053, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

¹ Zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.